

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 18 juillet.

Deux délibérations de deux conseils de famille, prises, l'une aux colonies et l'autre en France, en présence de juges de paix, peuvent-elles être considérées comme des jugemens, et donner lieu à un règlement de juges pour cause de contrariété de jugemens (art. 504 du Code de procédure civile)?

Doit-on considérer, comme ayant acquis *force de chose jugée*, une délibération du premier conseil de famille, homologuée par le Tribunal de première instance, et l'opposer au tuteur, nommé par le second conseil de famille, pour rejeter la question de préférence élevée par ce dernier?

Madame de Bosredon, originaire de la Basse-Terre, habita Paris jusqu'à l'époque de son décès. Un oncle maternel convoqua, à la Basse-Terre, un conseil de famille qui nomma le sieur Moreau de Saint-Remy tuteur de la demoiselle Eugénie de Bosredon; la délibération fut homologuée et notifiée à qui de droit.

Le sieur Moulin se fit nommer tuteur de la demoiselle Eugénie, par un autre conseil de famille, convoqué devant le juge de paix du 7^e arrondissement de Paris, et fit nommer le sieur Henry, notaire à la Basse-Terre, pro-tuteur, à l'effet de gérer et administrer les biens situés dans la colonie. Celui-ci demanda au Tribunal de la Basse-Terre à être admis à prêter le serment.

Cette demande fut rejetée le 10 juillet 1823; mais le sieur Henry intenta une nouvelle action, pour qu'il fût fait défense au sieur Moreau de s'immiscer plus long-temps dans l'administration des biens de la pupille, et qu'il fût tenu de lui remettre les titres et de lui rendre compte de sa gestion.

Le Tribunal de la Basse-Terre se déclara incompétent, et, sur l'appel, la Cour royale de la Guadeloupe rendit un arrêt ainsi conçu :

« La Cour, sans adopter les motifs des premiers juges, »
 « Considérant que le juge de paix du septième arrondissement de Paris, et le Tribunal de première instance de la Basse-Terre, réunissant les fonctions de juge de paix, ont tous deux fait acte de juridiction, et ont rendu deux décisions contraires et définitives, concernant la même personne (la mineure Bosredon), sur le même objet (la nomination d'un tuteur) et sur les mêmes moyens (la loi du domicile), etc.... »

« La Cour met l'appellation au néant,..... Et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, ainsi qu'elles aviseront pour statuer sur cette contrariété de jugemens. »

Me Beguin a présenté trois moyens de cassation :

1^o Violation des règles de la compétence, en ce que la Cour royale de la Guadeloupe s'est déclarée incompétente, quoiqu'il n'y eût lieu ni à contrariété de jugement, ni à règlement de juges;

2^o Fausse application de l'art. 504 du Code de procédure, en ce que deux délibérations d'un conseil de famille ne sont pas des jugemens, et en ce que dans la cause il ne pouvait y avoir lieu à contrariété de jugemens;

Et 3^o fausse application des dispositions du Code civil sur la chose jugée, en ce que le jugement du même Tribunal, qui avait refusé la prestation du serment au sieur Henry comme pro-tuteur, ne pouvait être considéré comme la chose jugée, relativement à la question de préférence entre les tuteurs.

Me Joussetin a soutenu que la Cour royale s'était conformée aux principes en confirmant le dernier jugement du Tribunal de la Basse-Terre; que si, après avoir statué sur l'appel de ce jugement, elle a renvoyé les parties à se pourvoir sur la prétendue contrariété, ce n'est pas à un jugement, ce n'est qu'un simple délaissement aux parties de faire ce qu'elles trouveraient bon à cet égard; puisqu'il ne pouvait pas y avoir de contrariété entre les jugemens de la Basse-Terre, et des délibérations du conseil de famille de Paris, qui, n'ayant pas été homologuées au Tribunal de la Seine, ne sont pas des jugemens.

« La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Vatimesnil, au rapport de M. de Rupéron, et après un long délibéré, a cassé l'arrêt attaqué. »

Audience du 19 juillet.

Le sieur Lebel est propriétaire à Belleville d'une affinerie d'or et d'argent à l'aide de l'acide sulfurique. Il fut autorisé, en 1821, à créer et établir, à la charge de condenser le gaz; mais il paraît que,

par négligence ou autres causes, le gaz qui s'échappe de l'affinerie porte un préjudice notable aux voisins. Déjà M. Lebel a eu un procès correctionnel avec M. Paris, son voisin. Le sieur Grandorge s'est plaint aussi de ce voisinage et a demandé des dommages-intérêts pour réparation de la perte de plusieurs arbres et de la récolte, occasionée par le gaz. Cette demande fut portée devant le juge de paix, qui condamna Lebel au paiement d'une somme qui fut réduite à 1,000 fr. par le Tribunal de la Seine, jugé par appel.

C'est contre ce jugement que Me Odilon-Barrot a présenté deux moyens de cassation tirés de l'incompétence du juge de paix; il a soutenu que c'était devant les Tribunaux ordinaires que la contestation aurait dû être portée.

Me Macarel a combattu ces moyens de cassation, et la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général de Vatimesnil, a rejeté le pourvoi avec indemnité et dépens.

SECTION CRIMINELLE.

(Présidence de M. Pally.)

Audience du 20 juillet.

Le pourvoi d'Henriette Cornier, femme Breton, sur lequel aucun moyen de cassation n'a été présenté, a été rejeté aujourd'hui après une délibération en la chambre du conseil.

— La Cour a aussi rejeté les pourvois de Negroni et Bagnioni, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises de la Corse, pour crime d'assassinat; et du gendarme Vatelot, condamné aux travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises de Paris, pour tentatives de meurtre.

— Le pourvoi de Marie Gaillard, condamnée aux travaux forcés à perpétuité, pour crime d'infanticide, par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, a offert un moyen de cassation, que la Cour a accueilli, après une délibération dans la chambre du conseil.

Cet arrêt, rendu au rapport de M. Brière, est important, en ce qu'il établit une base très large pour la défense.

« Vu les différens articles du Code d'instruction criminelle, relatifs à la défense;

» Considérant qu'il est de principe général que le droit de défense est un droit sacré, auquel il ne peut-être porté aucune atteinte, toutes les fois que cette défense n'a rapport qu'aux objets de l'acte d'accusation;

» Considérant que, dans l'espèce, le défenseur de l'accusée a demandé formellement qu'il lui fût permis de faire lire une consultation médico-légale sur le fait dont sa cliente était accusée; qu'en formant cette demande, c'était de la part du défenseur s'approprier ce qu'elle contenait, pour en soumettre le résultat à la décision du jury, seul juge du fait et de ses circonstances en point de fait; que cependant la Cour d'assises a rejeté l'exercice du droit de défense demandé par l'accusée; en quoi, ce droit de défense a été restreint, ce qui constitue un excès de pouvoir;

» Par ce motif, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, et renvoie l'accusée devant une autre Cour d'assises, pour y être procédé à de nouveaux débats. »

COUR ROYALE (2^e chambre).

(Présidence de M. Cassini.)

Nos lois actuelles accordent-elles l'action révocatoire contre une donation faite entre époux?

Telle est la question jugée par cette Cour dans une cause qui présente les faits suivans :

M^{me} veuve Villemain se maria le 9 novembre 1809 à M. Dumas de Polart, alors colonel de cavalerie; elle lui fit, par son contrat de mariage, donation actuelle et irrévocable de tous ses biens. M. de Polart, de son côté, fit à son épouse une donation de tous les biens qu'il laisserait à son décès. Le contrat de mariage fut transcrit ainsi que le prescrit l'art. 959 du Code civil.

Six mois après la célébration du mariage, une dame veuve Lemaître dont le mari avait eu autrefois des relations d'affaires avec la dame Villemain, et avait même été chargé de sa procuration, demanda le paiement d'une somme de 76,000 fr. montant de billets souscrits par cette dame.

Le 16 mai 1810, Madame Lemaître obtint, par défaut, un jugement de reconnaissance d'écriture, en vertu duquel elle prit inscription sur les biens de M^{me} de Polart. Le 1^{er} août 1812 un second jugement, par défaut, condamna M^{me} de Polart seule au paiement des 76,000 fr.

Le 1^{er} janvier 1825, M^{me} Dumas de Polart décéda. M. Dumas de Polart trouvant sur les biens de sa femme l'inscription prise en vertu du jugement du 16 mai 1810, assigna les héritiers Lemaître en radiation de leur inscription. Cette radiation fut prononcée contradictoirement le 2 décembre 1824.

Appel de ce jugement fut interjeté par Isaac Lemaître, héritier de son père; cet appel a été joint à celui du jugement de condamnation du mois d'août 1812 qui, par suite de procédures assez compliquées, n'était pas encore passé en force de chose jugée.

Devant la Cour, M^e Mauguin a soutenu au nom du sieur Lemaître, en fait, que la créance de 76,000 f. était sérieuse et légitime; en droit, que l'aliénation faite par un débiteur, surtout quand elle a lieu à titre gratuit, doit être annulée à la requête des créanciers, lors même que le donataire n'a pas participé à la fraude. Il a cité à l'appui de cette doctrine la loi 17 § 1, ff. *quæ in fraudem credit*; Despesses, tome I, p. 435; Ricard, tome I, p. 582; Pothier, introduction à la coutume d'Orléans, tit. XV, sect. 4, n° 65; les art. 622, 788, 1055 et 1167 du Code civil; l'art. 444 du Code de commerce; M. Grenier, tom. I, p. 211; M. Toullier, tome VI, n° 554; et enfin un arrêt de la Cour de cassation du 22 mars 1809.

M^e Lamy a soutenu en fait, au nom de M. Dumas de Polart, que la dette n'était pas sérieuse, que les billets n'avaient pas une date certaine, antérieure à la donation, puisqu'ils n'avaient été enregistrés qu'après le mariage; en droit, il a dit que l'art. 1167 du Code civil, qui se trouve au titre des obligations, ne s'applique qu'aux contrats dans lesquels deux ou un plus grand nombre de parties s'engagent, et non aux donations pour lesquelles le législateur a précisé avec soin tous les cas de révocation; que d'après le système hypothécaire actuel, lorsque la donation est transcrite et que quinze jours après il n'est survenu aucune inscription, le donataire est à l'abri de toute recherche. Enfin M^e Lamy a tiré un dernier argument de l'espèce de la donation; les donations par contrat de mariage, en effet, sont d'une nature privilégiée, elles sont souvent la cause déterminante du mariage, et il est de principe qu'on ne peut changer les conventions sur lesquelles repose l'existence des familles.

M^e Mauguin a répondu à l'argument tiré du défaut de cause de l'obligation et du défaut de date certaine des billets, en citant des arrêts de compte, des lettres timbrées de la poste, et plusieurs autres indices d'où il résulte que les billets existaient avant le mariage.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyronnet, a rendu un arrêt qui reconnaît la réalité de la dette, et condamne les enfans de M^{me} de Polart, qui étaient en cause, à la payer, mais seulement jusqu'à concurrence de leur émoulement attendu leur qualité d'héritier bénéficiaire.

Sur la question de nullité de la donation, la Cour reconnaît qu'il résulte des circonstances de la cause que la donation faite par M^{me} Dumas de Polart dans son contrat de mariage, a eu pour but de faire passer ses biens en mains tier-

ces pour les soustraire aux poursuites de ses créanciers.

Elle pose en principe que la donation faite en fraude des créanciers et dans le but de rendre le donateur insolvable peut être annulée, alors même que le donataire, comme dans l'espèce, n'aurait aucunement participé à la fraude et l'aurait complètement ignorée; que le créancier qui demande la nullité doit prouver que sa créance est antérieure à la donation, mais que la date peut être certaine sans être authentique. Elle reconnaît que c'est le cas où se trouve la créance du sieur Lemaître. En conséquence, elle confirme le jugement de condamnation du 1^{er} août 1812, annule celui du 2 décembre 1824, et statuant sur le fond, déclare M. Dumas de Polart non recevable dans sa demande en radiation de l'inscription prise par les héritiers Lemaître.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 18 juillet.

Dans l'affaire entre les héritiers Vogué, débiteurs, et le marquis de Champanhet, M^{me} de Mollerat, créanciers et autres (voir le numéro du 12 juillet), M^e Persil a pris la parole dans l'intérêt de M^{me} de Mollerat et de son fils. On a ensuite entendu M^e Parquin dans l'intérêt des autres créanciers, qui sont MM. le marquis de Champanhet, le marquis de Giac, et les sieurs et dames de Gricourt.

« Messieurs, a dit en commençant M^e Persil, on a souvent répété que la loi d'indemnité était une loi d'équité et de justice; mais, comme cela n'arrive que trop souvent, d'un principe sage on est arrivé à des conséquences iniques. Cette loi était destinée à faire disparaître les traces de la confiscation, et l'on y a placé le principe même de la confiscation. Le droit des créanciers sera confisqué en partie; tel serait du moins le but, l'esprit de la loi dans le système de mes adversaires.

» Pour moi, croyant mieux sentir l'esprit de cette loi, apprécier son but, je soutiens qu'elle détruit la confiscation, même à l'égard des créanciers. »

Après cet exorde, l'avocat fait l'exposé des faits de la cause.

M. de Vogué était débiteur, à titre de constitutions de rentes, envers M. de Mollerat, de 60,800 fr. en capital. Treize années entières s'écoulèrent sans que les arrérages fussent payés. En l'an XIII, M. de Mollerat obtint du Tribunal de Nevers un jugement portant condamnation de 60,800 fr. pour le capital, et de 43,760 fr. pour les arrérages, qui depuis l'an XIII ont formé un nouveau capital productif d'intérêts.

Pour sûreté du paiement de ces deux sommes, des inscriptions furent prises sur les biens de M. de Vogué; elles frappaient sur les biens présents et à venir; elles frappèrent les biens rendus en 1814. Ces biens, ainsi grevés, se composaient d'une quantité considérable de bois, situés dans le Nivernais.

Le 10 juillet 1821, ils furent vendus pour 685,000 francs. Cette somme était absorbée et au-delà par les inscriptions; l'acquéreur fit les sommations prescrites aux créanciers inscrits; il les fit à M^{me} de Mollerat.

Un ordre s'ouvrit devant le Tribunal de Nevers. Ils y produisirent, ils firent plus, ils demandèrent plus tard la séparation des patrimoines du marquis de Vogué et du comte de Vogué, son fils.

Cependant le juge-commissaire fait le règlement provisoire. Des contestations s'élevèrent entre les divers créanciers: ils furent renvoyés à l'audience. Déjà des jugemens étaient rendus lorsque la loi d'indemnité fut promulguée.

Que devait faire M^{me} de Mollerat? Elle se présente à l'ordre et sa collocation est contestée. Une nouvelle ressource lui est offerte; la laissera-t-elle échapper? Ce ne se peut prudent; elle forme opposition, sous toutes réserves de droit, pour le capital des constitutions de ventes de 60,800 francs.

Plus tard, elle forme une deuxième opposition pour les 43,760 fr. résultant des condamnations de l'an XIII, et elle

renouvelle les réserves qu'elle avait déjà faites dans la première.

Elle assigne en validité de cette deuxième opposition. On était en instance devant le Tribunal, lorsque les héritiers Vogué déclarent déléguer à M^{me} de Mollerat un capital en rentes de 5 pour 100 égal à la somme pour laquelle elle avait formé sa première opposition. Ils n'ont point fait déléguer pour les 45,760 fr., et cependant ils demandent qu'on leur rende généralement tous les titres sur la succession du comte et du marquis de Vogué, leurs auteurs, et qu'on prononce la radiation des inscriptions prises sur eux. Ainsi, ils ne prétendent à rien moins qu'à se libérer des capitaux de 60,800 fr. et de 45,760 fr., et de plus, de vingt années d'intérêts, au moyen de la délégation d'une rente de 1,802 fr., c'est-à-dire, d'un capital de 39,569 fr.

Cette prétention est-elle juste? est-elle fondée sur la loi? C'est ce que nous allons examiner.

D'abord la délégation est insuffisante, puisqu'elle laisse de côté la créance de 45,760 fr., et, à cet égard, l'opposition doit être déclarée valable en ce sens que M^{me} de Mollerat recevra, en livres, sous et deniers, tout ce qui peut lui revenir, parce que, lors même que ce seraient des intérêts, l'indemnité seule en serait libérée et les autres biens ne le seraient pas; mais le jugement de l'an XIII a changé la nature de la créance, et en a fait une créance principale, productive d'intérêts.

La deuxième question est celle de savoir si, avec et par cette délégation, les héritiers Vogué peuvent se libérer du capital et des intérêts, de telle sorte qu'ils ne puissent être poursuivis sur leurs autres biens ni pour le capital ni pour les intérêts; et ensuite s'ils peuvent obliger leurs créanciers à recevoir, d'année en année, le paiement d'une créance actuellement exigible et sans division.

Commençons par la division. Quand la délégation a été faite, en avril 1826, les héritiers Vogué n'étaient inscrits et ne pouvaient l'être que pour un cinquième; il n'y avait, par conséquent, qu'un 5^e qui produisait des arrérages.

Admettons hypothétiquement que la loi puisse être entendue dans le sens de mes adversaires. Si la délégation est suffisante pour désintéresser tous les créanciers, je comprends le système; mais si elle ne les désintéresse pas, si même on fait la délégation en ce sens: « Je vous délègue les rentes telles qu'elles me sont délivrées, à inscrire d'année en année, » il faudra dire qu'un créancier sera obligé de recevoir, par partie, le paiement d'une créance actuellement exigible; que le créancier, qui a une créance productive en totalité d'intérêts, ne touchera que les intérêts d'un cinquième, d'année en année. Or, cette prétention est tellement contraire aux principes du droit commun, que, pour qu'elle pût être accueillie, il faudrait qu'elle fût écrite littéralement dans la loi.

Mais, bien loin de là, l'art. 18, dont, quant à présent, je ne fais que citer un mot, semble dire précisément le contraire; car il porte: « Les anciens propriétaires ou leurs représentants pourront se libérer en transférant, en rentes 5 pour 100, un capital égal à la dette réclamée. » Comment l'émigré peut-il se libérer? En déléguant l'éventualité d'une liquidation? Non; en transférant en rentes un capital.... Or, vous n'êtes pas en état de transférer en rentes; vous ne pouvez transférer qu'en cinquième; et la loi suppose qu'on ne peut se libérer que par le transfert, et le transfert en rente d'un capital égal à la somme réclamée.

Arrivons au capital. C'est la seule question que nos adversaires aient abordée, peut-être parce qu'ils se croyaient placés sur un meilleur terrain. Pour moi, je ne me dissimule pas que la difficulté est grave; mais je crois qu'il est impossible de la résoudre dans leur sens.

De leur aveu, si M^{me} de Mollerat n'eût pas formé opposition, la délégation d'un capital nominal n'eût pu libérer l'émigré, et c'est parce qu'elle aurait formé opposition qu'elle aurait perdu ses droits sur les autres biens, droits irrévocablement acquis. Cela est-il raisonnable? On me fait craindre de n'être pas colloqué en ordre utile; un nouveau bien survient; je forme opposition, en déclarant expressément que j'entends me réserver d'ailleurs tous mes droits; et cependant, parce que j'ai voulu avoir un surcroît de garantie,

parce que j'ai étendu la main sur une garantie nouvelle, j'aurais perdu celles que j'avais déjà!

Mais alors il y aurait de ma part erreur de droit. Or, l'erreur de droit ne nuit pas, et je dois en être relevé.

Ainsi si la loi devait être entendue dans votre sens, ce serait le cas de dire, non que les créanciers ont renoncé à leurs droits sur les autres biens, mais qu'il faut leur accorder un délai pour donner main-levée.

Le doute qui naissait pour moi de l'art. 18, je me le suis expliqué par le peu d'habitude de rédaction de ceux qui faisaient ou proposaient les lois. Les chambres délibératives sont excellentes pour adopter le principe; mais la rédaction ne devrait en être confiée qu'à des hommes livrés spécialement à l'étude des lois.

Le titre 5 est intitulé: *Des droits des créanciers relativement à l'indemnité*. Tout devrait être là-dedans. Il est certain que les créanciers avaient des droits. Si le sens de la loi est celui que lui donnent nos adversaires, le titre 5 sera relatif aux autres biens, et il faudra lire: *Relativement à l'indemnité et aux autres biens*.

Continuons de lire: *Auront droit de se libérer des causes des oppositions*. S'il s'agissait d'une libération complète, on aurait dit seulement: *Auront droit de se libérer de leur dette, ou même de se libérer*. Ce mot disait tout, et comprenait la totalité de la dette; mais non, on ne parle que de l'opposition. Vous avez le droit de vous libérer des causes de l'opposition relativement à l'indemnité.

Il y a mieux, l'article dernier dit: « La loi du 5 décembre 1814 continuera de sortir son plein et entier effet. » Et cependant on veut enlever aux créanciers des droits irrévocablement acquis; car ils les avaient pleinement le jour où la loi fut promulguée.

On a cherché à fortifier la disposition de la loi par ce qu'avaient dit les orateurs chargés de sa présentation.

M. de Martignac entend la loi comme nous; il ne parle des droits des créanciers qu'en ce qui touche l'indemnité: « Le projet de loi, dit-il, n'entend faire porter cette restriction que sur l'indemnité, et ne pas enlever les droits des créanciers relativement aux créanciers; » et c'est précisément là ce que je plaide.

Mes adversaires répondent: L'amendement n'existait pas, et il est admis dans un autre but, celui de libérer les créanciers. M. Pardessus s'en explique formellement.

Voyons ce que dit M. Pardessus, et si, en prenant son rapport à la lettre, il n'aurait pas induit la chambre en erreur.

L'avocat lit un passage assez long du rapport de M. Pardessus, et s'arrête à ces mots: « Les créanciers n'ont pas de droit; » beaucoup de personnes le pensent; les Tribunaux sont incertains. Vous allez rendre les biens aux émigrés; vous rendez aux créanciers leurs créances; vous pouvez leur imposer des conditions. »

Mais, continue M^e Persil, le fait n'est pas exact; jamais personne n'a dit que les créanciers n'avaient pas de droits. Pas un Tribunal en France, pas un, ne doutait que les créanciers n'eussent action. La loi ne donnait rien aux créanciers; elle serait donc venu confisquer. Ce n'est pas là de la justice, ce n'est pas là ce que la chambre a voulu.

Quoi qu'il en soit, et en donnant à la loi le sens que lui prêtent mes adversaires, je pourrais regarder comme exécutable, quoique souverainement inique, une pareille disposition lorsqu'elle s'applique à l'émigré lui-même; mais quand il s'agit de l'héritier et de l'héritier bénéficiaire, comment faire? Il y a des créanciers qui ont formé, d'autres qui n'ont pas formé opposition, d'autres enfin qui ont donné main-levée, et cependant leur sort doit être à tous le même; ils sont comme dans une faillite.

En second lieu, qui profitera de la réduction? L'émigré. Nullement, il doit rendre compte aux créanciers. Il ne peut rien toucher tant qu'ils ne sont pas désintéressés.

Ainsi, en admettant la loi telle que nos adversaires veulent la faire, elle devrait être modifiée pour une succession bénéficiaire, parce que le sort de tous les créanciers ne devrait être le même; parce que les héritiers ne peuvent profiter d'une obole tant que les créanciers ne sont pas payés; parce qu'enfin l'opposition était indispensable pour



cher les héritiers de payer les créanciers à mesure qu'ils se présenteraient.

M^e Parquin se lève aussitôt, et annonce qu'il traitera une question particulière.

Il soutient d'abord que la loi, quel que soit le sens qu'on veuille lui prêter, ne peut s'appliquer à l'héritier bénéficiaire, et cela par trois motifs.

Le 1^{er}, c'est que la loi permet les saisies-arrêts formées à la délivrance du montant de l'indemnité, et qu'il n'en est pas de même pour une succession bénéficiaire. Les créanciers ne pouvant former des oppositions sur les valeurs dépendantes de la succession, l'avocat en conclut que la loi, qui permet des saisies-arrêts, ne doit pas être étendue à une succession bénéficiaire.

Le second motif est que l'héritier n'étant qu'administrateur, la réduction profiterait, non à ce dernier, comme le voudrait la loi, mais à ses créanciers.

Le troisième motif et le plus fort, est celui-ci : L'héritier ne peut établir de préférence entre les divers créanciers, ni avantager les uns au préjudice des autres; et cependant l'héritier consentira délégation à ceux qui ont formé saisie-arrêt, comment agira-t-il à l'égard des autres? Pourra-t-il les obliger à recevoir en compte les délégations consenties aux créanciers opposans, de sorte que s'il ne reste plus rien, des créanciers qui avaient des droits semblables à ceux des opposans, ne toucheront rien, parce qu'il aura plu à l'héritier bénéficiaire de consentir délégation à ceux qui ont formé opposition.

L'avocat aborde ensuite la question subsidiaire véritablement importante pour lui, s'exprime en ces termes :

« M. de Richemont prétend que le contrat judiciaire est souverainement formé, que les créanciers se sont exposés sans retour aux conséquences de la délégation.

» Dans cette hypothèse, tout ce qui vient d'être plaidé pour M^{me} de Mollerat, militerait pour nous. Je ne reviens pas sur ce qui vous a été présenté avec tant de lucidité et d'ordre; mais j'examine s'il est vrai que, parce qu'une délégation a été consentie, le créancier ne peut plus dire : Je me retire, je me place dans la position où j'étais avant que l'opposition fût formée. L'art. 18 dit : *pourront se libérer des causes de l'opposition.* J'entends cela lorsque le créancier veut se maintenir dans le bénéfice de la saisie-arrêt; mais, lorsque le créancier n'a pas accepté la délégation, lorsqu'il vient dire : j'avais formé mon opposition dans un esprit et des vues que vous ne voulez pas admettre, je la retire, je consens à la main-levée, l'on voudrait qu'il se fût pris dans un véritable piège, que ce qu'il aurait fait pour augmenter ses sûretés tournât contre lui; que par cela seul, que le débiteur aurait dit : Je consens délégation, le créancier eût les mains liées. Ainsi, les oppositions tourneraient à l'avantage du débiteur; cela n'est pas possible.

» D'ailleurs il y a des réserves; eh bien! de deux choses l'une : ou la délégation aura été faite en maintenant les réserves, ou bien vous voulez anéantir les réserves, et je vous dis : mon opposition est indivisible.»

L'avocat termine en insistant sur ce que les héritiers Vogué n'ont souffert aucun préjudice.

La cause est continuée à huitaine pour la réplique de M. Mauguin.

POLICE CORRECTIONNELLE. (6^e chambre.)

Audience du 20 juillet.

Nos lecteurs se rappellent peut-être cette brave dame dont nous leur parlions la semaine dernière, et qui, voulant se rendre coupable d'adultère, avait été chercher à Bicêtre un complice. Les extravagances de ce dernier avaient fort amusé l'auditoire, et chose rare dans un procès de ce genre, ce n'était pas le mari trompé qui avait fait rire. Aujourd'hui le tableau était complet : femme, mari, amant, étaient tous trois en présence. Nous ne savons pas ce qu'ils ont pu dire et faire pendant un huis-clos dont le secret est inviolable ;

mais le fou qui, en attendant l'appel de la cause, avait, suivant son usage, parlé successivement le langage de tous les animaux, a trouvé encore, pendant l'évacuation de la salle, le temps de nous faire admirer son éloquence et sa pantomime. Ce n'était plus un ancien sergent de musique, c'était tout simplement un rival de Mathurin Bruneau, c'était le Dauphin, c'était Louis XVII, et Sa Majesté s'indignait que, depuis quinze ans qu'elle était parmi les fous, de misérables suppôts d'Esculape eussent osé, en guise de régime sanitaire, lui ordonner les fers et la camisole. A la place du mouchoir dont jeudi dernier notre insensé faisait un pantin, il avait cette fois un bonnet de coton rouge et bleu, dont il se faisait successivement un masque, une écharpe ou un mouchoir de poche. Du moment où il a aperçu son légitime adversaire, sa pantomime s'est dirigée de ce côté, et il a fait entendre au pauvre mari, par des gestes très-expressifs, que tôt ou tard il l'étranglerait ou le crucifierait; puis enfin, comme défense préparatoire à toute espèce d'accusation, il a jeté sur le bureau du greffier un couvercle de tabatière sur lequel, au bas d'un sujet analogue à celui du procès, on lisait ces mots :

Le jour n'est pas plus pur que le fond de mon cœur.

Les juges n'ont pas, à ce qu'il paraît, regardé cette assertion comme suffisante; car ne pensant pas que le sergent de musique fût fou au moment de l'adultère, ils l'ont condamné à trois mois de prison; la dame subira neuf mois de la même peine.

PARIS, 20 juillet.

Les trois sections de la Cour de cassation sont convoquées pour samedi en audience solennelle, sous la présidence de Mgr. le garde des sceaux.

On assure que M. Labille, juge suppléant à Bar-sur-Seine, condamné à huit jours de prison par arrêt de la Cour royale de Paris, du 14 février, pour trouble à l'exercice du culte (voir notre numéro 94), est mandé devant la Cour par mesure de discipline.

— M. Laurent Gouin, revenait du marché de Poissy et se rendait à Feucherolles; arrivé près du carrefour où se divise le chemin de la Maladrerie, et où une croix est plantée entre quatre ormes, il vit tout à-coup apparaître un homme d'une physionomie sinistre. Le lieu était redoutable; toutefois, M. Laurent ne fut pas effrayé même quand l'inconnu l'apostropha lui adressa ces paroles : « Descends de ton cheval, que je monte dessus, ou je te brûle la cervelle. » Cette menace ne lui parut qu'une mauvaise plaisanterie, et il poursuivit son chemin; mais à l'instant un coup de pistolet partit, et vint l'atteindre. La blessure n'était pas mortelle, et l'assassin allait tirer un second coup, lorsque plusieurs personnes, attirées par les cris de la victime, le forcèrent à prendre la fuite. On se mit sur ses traces, il fut arrêté et livré à la justice. On trouva sur lui deux pistolets et des munitions de poudre et de plomb : il se nomme Julien Chevreau.

TRIBUNAL DE COMMERCE

DÉCLARATIONS DU 18 JUILLET.

- Prevel, md. de couleurs, rue Saint-Honoré, n° 91.
- Lefèvre, cordonnier, rue des Gravillers, n° 26.
- Coillier, rue Saint Honoré, n° 414.

DU 19 JUILLET.

- Daudé, md. de nouveautés, rue du Bac, n° 131.
- Quentin, tailleur, rue de Valois, n° 8.

ASSEMBLÉES DU 21 JUILLET.

- 9 h. 1/2 — Bleu, marchand de soierie. Conco. dat.
- 9 h. 3/4 — Tarcy jeune, lamineur. Syndicat.
- 10 h. — Coquerel, nég. en draps. Id.
- 10 h. 1/4 — Passemar, marchand de vins. Id.
- 10 h. 1/2 — Amiot, idem. Ouv. du pr-ver. de ver.
- 10 h. 3/4 — Paumantier, libraire. Syndicat.